

*Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction*

Circulaire UHC/FB/25 n° 2000-93 du 20 décembre 2000 relative aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif

NOR : EQUU0010228C

Textes sources :

Articles L. 441-1, L. 441-3, R. 441-1 (1°) et R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Arrêté du 29 juillet 1987 modifié fixant les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif.

Mots clés : plus - pla I.

Publication : Bulletin officiel.

Destinataires :

Pour attribution : Messieurs les préfets de région (direction régionale de l'équipement) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale de l'équipement) ; Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ; ANPEEC ; direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction ; conseil général des ponts et chaussées ; mission interministérielle d'inspection du logement social ;

Pour information : centre d'études techniques de l'équipement ; centres interrégionaux de formation professionnelle ; direction des affaires financières et de l'administration centrale ; direction des affaires économiques et internationales ; direction du personnel et des services.

Le secrétaire d'Etat au logement à Mesdames et Messieurs les destinataires désignés ci-dessus.

En application des articles L. 441-1, L. 441-3, R. 441-1 (1°) et R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation, l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié fixe les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif.

L'article L. 441-1 prévoit la révision annuelle de ces plafonds, en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance visé à l'article L. 141-2 du code du travail ; l'arrêté interministériel du 29 juillet 1987 modifié susmentionné précise que cette variation est appréciée entre le 1^{er} octobre de l'antépénultième année et le 1^{er} octobre de l'année précédente et que la révision des plafonds entre en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.

L'évolution du SMIC intervenue entre le 1^{er} octobre 1999 et le 1^{er} octobre 2000 est de 3,19 %.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié, le montant des ressources à prendre en compte pour apprécier la situation de chaque ménage requérant est égal au revenu imposable de chaque personne composant le ménage, figurant sur les avis d'imposition établis au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location (soit pour l'année 2001, l'avis d'imposition établi en 2000 par les services fiscaux au titre des revenus perçus en 1999).

A compter du 1^{er} janvier 2001, le montant des ressources à prendre en compte, pour apprécier la situation de chaque ménage requérant est précisé dans l'annexe jointe.

Pour le secrétaire d'Etat au
logement,
et par délégation :
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*
F. Delarue

ANNEXE I

Plafonds de ressources annuelles imposables prévus aux articles L. 441-3, R. 331-12 et R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation applicables aux logements autres que mentionnés au dernier alinéa de l'article R. 331-1

CATÉGORIE de ménages	PARIS et communes limitrophes (en francs)	ILE-DE-FRANCE hors Paris et communes limitrophes (en francs)	AUTRES régions (en francs)

1	93 875	93 875	81 616
2	140 296	140 296	108 986
3	183 918	168 645	131 069
4	219 578	202 013	158 233
5	261 250	239 146	186 134
6	293 981	269 106	209 756
Par personne supplémentaire	32 754	29 981	23 395

ANNEXE II

Plafonds de ressources annuelles imposables prévus à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation applicables aux logements mentionnés au dernier alinéa de l'article R. 331-1 (pla d'intégration)

CATÉGORIE de ménages	PARIS et communes limitrophes (en francs)	ILE-DE-FRANCE hors Paris et communes limitrophes (en francs)	AUTRES régions (en francs)
1	51 631	51 631	44 889
2	84 177	84 177	65 392
3	110 350	101 187	78 641
4	120 768	111 107	87 501
5	143 688	131 530	102 374
6	161 689	148 009	115 366
Par personne supplémentaire	18 015	16 490	12 868